

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-092

R-4041-2018

1<sup>er</sup> août 2019

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette  
François Émond  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

Ordonnance afin de prolonger l'ordonnance de sauvegarde  
et décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande relative au programme GDP Affaires*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

**Intervenants :**

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)  
**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)  
**représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

Association des stations de ski du Québec (ASSQ)  
**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Annick Tourillon;**

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)  
**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)  
**représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)  
**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)  
**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)  
**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)  
**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

Stratégies énergétiques (SÉ)  
**représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

Union des consommateurs (UC)  
**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mai 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande (la Demande) relative au programme GDP Affaires (le Programme).

[2] Le 5 juin 2018, la Régie rend la décision D-2018-065<sup>2</sup> par laquelle elle donne des instructions préliminaires sur la procédure d'examen de la Demande. Elle demande aussi au Distributeur de compléter sa preuve, en fournissant les informations requises permettant l'évaluation de la rentabilité du Programme ainsi que l'appréciation de sa nature juridique, et fixe la tenue d'une rencontre préparatoire. Par procédure accélérée, la Régie reconnaît d'office les intervenants reconnus du dossier R-4011-2017 qui manifesteront leur intention de participer à l'audience préalablement à la rencontre préparatoire.

[3] Les 6 et 11 juin 2018, l'ASSQ manifeste son intention de comparaître à titre d'intervenante au dossier.

[4] Le 11 juin 2018, 10 intervenants au dossier R-4011-2017 annoncent leur intention de participer au présent dossier, soit l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ et UC.

[5] Le 12 juin 2018, la Régie tient une rencontre préparatoire au cours de laquelle l'ASSQ comparaît à titre d'intervenante. La Régie présente sa demande de complément de preuve, dépose une demande d'information supplémentaire<sup>3</sup> et valide auprès des représentants du Distributeur leur compréhension de la demande de complément de preuve. Le Distributeur et les intervenants font leurs représentations sur le traitement procédural du dossier et les éléments de preuve complémentaire qu'ils considèrent comme utiles.

[6] Le 15 juin 2018, le Distributeur dépose son complément de preuve.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2018-065.](#)

<sup>3</sup> Pièce [A-0004.](#)

[7] Le 21 juin 2018, la Régie rend la décision D-2018-076<sup>4</sup> par laquelle elle traite des interventions, du déroulement du dossier et du calendrier, en plus de requérir du Distributeur un complément de preuve additionnelle.

[8] Le 27 juin 2018, le Distributeur dépose un complément de preuve au dossier.

[9] Du 6 juin au 20 août 2018, plus d'une soixantaine d'observateurs qui sont, pour la plupart, des participants au Programme, déposent des commentaires à la Régie.

[10] Le 22 août 2018, la Régie publie la décision D-2018-113<sup>5</sup> (la Décision) en vertu de laquelle elle émet une ordonnance de sauvegarde afin que le Distributeur puisse poursuivre son Programme pour l'hiver 2018-2019. Cependant, cette ordonnance est restreinte aux participants déclarés admissibles au Programme de l'hiver 2017-2018 et limite le montant de l'appui financier octroyé.

[11] L'audience au présent dossier se déroule les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2018.

[12] Entre le 29 octobre et le 12 décembre 2018, les intervenants déposent leur demande de remboursement de frais. Le Distributeur soumet ses commentaires le 10 décembre 2018, auxquels l'ACEFQ, l'ACEFO, le GRAME et le RNCREQ répondent les 12 et 13 décembre 2018. Le 29 janvier 2019, la FCEI dépose une demande de paiement de frais révisée.

[13] Le 28 juin 2019, le ROEÉ, en suivi de sa demande de paiement de frais, formule une demande de paiement de frais ou de frais intérimaires<sup>6</sup>.

[14] La présente décision porte sur la prolongation de l'ordonnance de sauvegarde rendue en vertu de l'article 34 de la Loi, ainsi que sur les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants.

---

<sup>4</sup> Décision [D-2018-076](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2018-113](#).

<sup>6</sup> Pièce [C-ROEÉ-0017](#).

## 2. ORDONNANCE DE SAUVEGARDE POUR L'HIVER 2019-2020

[15] Dans la Décision, la Régie accorde au Distributeur, pour inclusion à son revenu requis pour l'année tarifaire 2019-2020, le montant maximal de 20,1 M\$ pour son Programme. Ce montant équivaut à 287 MW rémunéré à 70 \$/kW. Elle y limite la participation pour l'hiver 2018-2019 aux participants de l'année 2017-2018, ainsi que le montant de l'appui financier qui leur est octroyé.

[16] La Régie anticipait alors être en mesure de rendre la décision finale dans un délai permettant au Distributeur de prendre les mesures nécessaires pour équilibrer son bilan en puissance pour l'hiver 2019-2020. Toutefois, les aléas du calendrier réglementaire ne permettent pas à la Régie de la produire en temps opportun. Dans la présente décision, la Régie traite de la pertinence de prolonger, de sa propre initiative, l'ordonnance de sauvegarde rendue par la Décision<sup>7</sup> et examine également le retrait de certaines restrictions, notamment en lien avec l'enjeu du double paiement des mégawatts (MW), puisque ce dernier a été examiné au fond à la suite de la Décision.

[17] Ainsi, dans la Décision, aux paragraphes 58 à 60, la Régie s'exprime comme suit sur l'enjeu du double paiement :

*« [...] [58] Au cours des dernières années, la Puissance admissible observée en fin d'année s'est avérée supérieure à la Puissance admissible projetée, ce qui a résulté en un appui financier supérieur au montant initialement prévu. Par exemple, pour l'hiver 2017-2018, l'appui financier aura été de 20,1 M\$ au lieu des 16 M\$ projetés et autorisés.*

*[59] Dans ces circonstances, le Distributeur pourrait se trouver, en quelque sorte, à payer deux fois pour le même besoin de puissance puisqu'il doit acheter, précédemment à la période d'hiver, plus de puissance sur les marchés de court terme pour sécuriser son bilan de puissance.*

---

<sup>7</sup> Décision [D-2018-113](#), p. 13 et 14.

*[60] Si les modalités du Programme ne sont pas modifiées, la fixation d'une limite en volume de puissance, que ce soit à 230 MW, 287 MW ou encore à 320 MW devient théorique puisqu'il n'y a aucune assurance que cette limite pourra être respectée en raison de la méthode de calcul de la réduction de puissance prévue au Guide du participant [...] ».*

[18] En réponse à cette préoccupation, le Distributeur précise trois éléments<sup>8</sup>.

[19] Dans un premier temps, le Distributeur soumet qu'il n'utilise pas directement les réductions de puissance inscrites par les clients pour la planification des approvisionnements. Avant de les utiliser à cette fin, il applique un facteur de correction afin de tenir compte de la coïncidence du profil de demande de puissance du client avec ses propres périodes de pointe.

[20] Le Distributeur souligne aussi que le risque d'écart entre les réductions de puissance anticipées et réelles est faible pour les clients ayant déjà participé au Programme au cours d'un hiver précédent puisque la réduction de puissance réelle de l'hiver précédent est connue. Il ajoute qu'il est plus facile de prévoir l'effacement réel des clients déjà inscrits, celui-ci étant généralement similaire à celui des années antérieures. Ainsi, l'écart entre les effacements planifiés et réels devrait poursuivre sa décroissance, considérant le taux de renouvellement très élevé<sup>9</sup>.

[21] Enfin, le Distributeur rappelle que les achats d'électricité à court terme se font par blocs de 25 MW et que la précision relative à ces achats est comparable à l'écart possible entre l'apport anticipé du Programme et l'apport réel observé.

[22] Compte tenu de ces éléments, dans le cadre de la présente ordonnance de sauvegarde, la Régie conclut que le risque de double paiement est suffisamment atténué pour lever les restrictions relatives à la participation au Programme et au montant de l'appui financier octroyé<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Pièces [B-0038](#), R1.1, et [B-0050](#), p. 3.

<sup>9</sup> Pièce [B-0050](#), p. 3.

<sup>10</sup> Décision [D-2018-113](#), p. 14, par. 61 et 62.



[23] Le versement de l'appui financier pourra ainsi se faire en fonction des MW réellement effacés par le participant. La Régie considère, de plus, que cette levée des restrictions permettra une continuité pour les participants actuels et la possibilité de rechercher de nouveaux participants.

[24] Dans la Décision, un des motifs retenus également pour restreindre l'accès au Programme à de nouveaux participants était la possibilité que ces derniers ne récupèrent pas les investissements qui auraient été nécessaires pour participer au Programme. Ce motif demeure car le Programme pourra être modifié lorsque la décision finale sera rendue. Toutefois, la Régie considère que cet obstacle peut être levé dans la mesure où le Distributeur avise tout nouveau participant que le Programme est présentement en cours d'examen et peut, en conséquence, être modifié. Cet avis devrait permettre à tout nouveau participant de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

**[25] Pour ces motifs, la Régie juge qu'il est approprié de prolonger l'ordonnance de sauvegarde rendue par la Décision. Elle retire toutefois les restrictions quant à la participation au Programme et au montant de l'appui financier octroyé.**

**[26] Elle ordonne au Distributeur d'aviser tous les nouveaux participants, lors de leur inscription au Programme, que ce dernier est en cours d'examen et qu'il pourrait être modifié.**

**[27] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur, pour inclusion à son revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021, de déposer à la Régie lors de son prochain dossier tarifaire, une mise à jour du montant dépensé pour son programme GDP Affaires.**

### 3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[28] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[29] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>11</sup> (le Règlement) prévoit qu'un participant<sup>12</sup>, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

[30] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide)<sup>13</sup>. En vertu de l'article 13 du Guide, un participant peut demander des frais intérimaires lors « *d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire* ».

[31] Le ROEE fait état des circonstances et demande à la Régie de rendre une décision sur les frais ou, à défaut, d'accorder des frais intérimaires aux intervenants concernés de l'ordre de 50 % de leur demande respective.

[32] Considérant le délai dans ce dossier, la Régie juge qu'il est opportun d'octroyer des frais intérimaires aux intervenants afin de leur permettre de couvrir une partie des frais encourus à ce jour.

[33] Les demandes de paiement de frais déposées à la Régie totalisent la somme de 365 953,82 \$, incluant les taxes.

[34] Le Distributeur indique qu'il s'en remet, de façon générale, à l'appréciation de la Régie quant au caractère nécessaire des frais réclamés. Il fait cependant des commentaires spécifiques à l'égard des frais réclamés par certains intervenants et demande à la Régie de les considérer dans son appréciation du caractère raisonnable de ces frais.

[35] La Régie octroie, à titre de frais intérimaires, 50 % des montants réclamés par chaque intervenant. Le caractère raisonnable du solde réclamé par les intervenants ainsi que l'utilité de leur participation feront l'objet d'un examen par la Régie au moment de la décision finale du dossier.

---

<sup>11</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>12</sup> Le terme « *participant* » au sens de l'article 1 du Règlement désigne « *le demandeur et l'intervenant* ».

<sup>13</sup> [Guide de paiement des frais des intervenants 2012.](#)

[36] Le tableau suivant présente les frais intérimaires octroyés par la Régie aux intervenants:

<b>TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS (taxes incluses)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ACEFO	26 822,79	13 411,40
ACEFQ	39 994,06	19 997,03
AHQ-ARQ	37 891,13	18 945,57
AQCIE-CIFQ	33 970,56	16 985,28
ASSQ	14 497,25	7 248,63
FCEI	46 571,09	23 285,55
GRAMÉ	27 642,03	13 821,02
RNCREQ	38 333,93	19 166,97
ROÉÉ	36 906,83	18 453,42
SÉ	39 744,72	19 872,3
UC	23 579,43	11 789,72
<b>TOTAL</b>	<b>365 953,82</b>	<b>182 976,91</b>

[37] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**PROLONGE** l'ordonnance de sauvegarde émise à la décision D-2018-113 pour l'hiver 2019-2020;

**RETIRE** les restrictions émises à l'égard de la participation au Programme et de la limite pour le montant de l'appui financier octroyé;

**ORDONNE** au Distributeur d'aviser tous les nouveaux participants lors de leur inscription au Programme que ce dernier est en cours d'examen et qu'il pourrait être modifié;

**ORDONNE** au Distributeur, pour inclusion à son revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021, de déposer à la Régie lors de son prochain dossier tarifaire, une mise à jour du montant dépensé pour son programme GDP Affaires;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision à titre de frais intérimaires.

Lise Duquette  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur